



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme ANDRAUD Julie, MM. MORTASSAGNE Xavier, VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 0
- Dossiers pour faits de jeu : 3
- Dossiers pour incivilités : 14
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 3
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 2
- Avertissements enregistrés : 155



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Dossier n°23092718

club de U.S. LA CATTE :

* La commission prend connaissance que l'action pédagogique qui devait avoir lieu selon la décision du 24.09.2025 n'a pas été effectuée suite à l'absence du licencié concerné par cette dernière.

La commission de discipline annule la décision prise le 24.09.2025 et la remplace par la suivante :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 14.09.2025, assorti de 40 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du District prévoit une amende de 50€ pour : "Absence non excusée à une action pédagogique."

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de U.S. LA CATTE.

Dossier n°23107767

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

* La commission prend connaissance du courrier d'un parent du licencié concernant une action pédagogique programmée.

- Considérant qu'il est de la responsabilité de la commission de permettre à ce licencié de pouvoir tout de même bénéficier d'une action pédagogique.

La commission de discipline annule la décision prise le 01.10.2025 et la remplace par la suivante :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 28.09.2025, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54059429 – PAYS DE FENELON US 2 - MARQUAY/TAMNI 2

Compétition : Départemental 4 Poule D du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54059429, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23150720

club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°54059429 révèlent que le joueur du club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON a reçu un premier avertissement à la 32^{ème} minute puis un second à la 32^{ème}, entraînant son exclusion.

- Considérant que dans la rubrique observations d'après match de la FMI et annexes il est indiqué : "1 seul carton jaune sur le numéro 2 USPF est non deux comme indiqué sur les faits de matchs"

- Considérant par ces faits que la commission se doit de rétablir dans ses droits ce licencié et de maintenir uniquement un avertissement pour : "Comportement antisportif"

DÉCISIONS :

Rétablit dans ses droits.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

NC

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54042915 – ATUR FC 1 - CASTELLEVEQUOIS JS 1
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042915, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23157180

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Match n°54018831 – LA TOUR MAR. VERT. 2 - THENON LIMEYRAT FC 2
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018831, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23157222

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 06.10.2025, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23157219

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54629340 – MONTPON MENESPLET FC 2 - MUSSIDAN ST MEDARD 1

Compétition : U13 Niveau 2 / 1 / Poule D du 20/09/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme. CLOFF Véronique, instructrice

le club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

le club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

L'audition aura lieu le samedi 25 octobre 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54465968 – ATUR FC 1 - SANILHACOIS SA 2

Compétition : U13 Niveau 1 / 1 / Poule B du 04/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54465968, ainsi que le rapport du président de la commission sportive jeune et celui de la Présidente du club de SANILHACOIS SA.

Jugeant en première instance

DÉCISIONS :

Participation à une sensibilisation à l'arbitrage sur la catégorie U13 du club, à compter du 10.10.2025.

Ladite sensibilisation devra être effectuée par le PA24 et le club devra l'avoir réalisée avant le 15.11.2025.

Match n°54018833 – PERIGORD VERT ES 1 - ROUFFIGNAC OC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018833, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23158335

club de ROUFFIGNAC OC :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier

Dossier n°23158338

club de ROUFFIGNAC OC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 09.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23158337

club de PERIGORD VERT ES :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé / excessif

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 06.10.2025, assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54538138 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - DOUZILLAC LUDOVIC 2

Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025

Pour rappel :

* En date du 17.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

- Considérant que la FMI et annexes du match n°54538138 révèlent que le match a été arrêté à la 83^{ème} minute.
- Considérant que dans la rubrique "MOTIF MATCH ARRETE" de la FMI et annexes il est indiqué : "Coups reoprokes avec blessure du joueur 2 de Douzillac' rapport suis"
- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.
- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.
- Considérant qu'à ce jour, la commission n'a pas suffisamment d'éléments établis, et par respect du droit de Présomption d'innocence, aucune mesure à titre conservatoire ne sera prononcée à cette date.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance de différents éléments communiqué par l'instructeur et pris les décisions suivantes :

Dossier n°23104179

du club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

Dossier n°23104181

club de A. VANXAINS

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

* En date du 01.10.2025, la commission accusait réception du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas, et procéda à une convocation pour audition :

L'audition aura lieu le jeudi 09 octobre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 09.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54538138, le courrier et les pièces annexes envoyé par le club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE, les extraits de PV du 17.09.2025 - 24.09.2025 - 01.10.2025, le rapport d'instruction et ses pièces annexes, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 09.10.2025.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

M. MARLIER Lucas donne lecture pour restitution de son rapport d'instruction.

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°23104179

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Rétablis dans ses droits.

Dossier n°23104181

club de A. VANXAINS :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.3 du barème disciplinaire de l'annexe2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité hors action de jeu occasionnant une blessure entraînant une I.T.T inférieur ou égale à 8 jours

Décision : 20 matchs de suspension fermes à compter du 25.09.2025, assorti de 150€ d'amende.

SORT DU MATCH :

- Considérant que les faits survenus n'ont pas permis à l'arbitre de la rencontre de mener le match à son terme dans des conditions de sécurité correcte.

- Considérant que l'audition du jour et les éléments recueillis par la commission permettent de dire que l'attitude et la gravité du geste du joueur l'ENT. BERSAC VANXAINS 2 ont amené l'arbitre à devoir stopper la rencontre.

- Considérant par ces faits que l'arrêt du match est de la responsabilité de l'ENT. BERSAC VANXAINS 2

DÉCISIONS :

La commission donne match perdu au club de A. VANXAINS & A.S. PETIT BERSAC.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés (94.05€) au club de A. VANXAINS & A.S. PETIT BERSAC.

Match n°54021894 – PAYS BEAUMONTOIS FC 1 - SANILHACOIS SA 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54021894, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23154573

club de SP.A. SANILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 06.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23154571

club de SP.A. SANILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 06.10.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54010558 – PERIGUEUX FOOT - PERIGORD CENTRE FC

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 04/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010558, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, de l'arbitre assistant 2, de l'arbitre assistant 1 et un rapport spontané de l'éducateur du club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23143770

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 4 matchs de suspension à compter du 05.10.2025, assorti de 40 euros d'amende.

Dossier complémentaire :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'éducateur du club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels:

le club de PERIGUEUX F. :

le club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

L'audition aura lieu le samedi 25 octobre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54010561 – LIMEUIL FC 1 - FAUX FC 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 04/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010561, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui de l'assistant 2,, et de l'assistant 1, ainsi qu'une demande d'action pédagogique formulée par le club de F.C. DE LIMEUIL.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 09.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23144367

club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis soumis à la réalisation d'action pédagogique à compter du 05.10.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

DÉCISIONS :

Club de F.C. DE LIMEUIL :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 10.10.2025, assorti de 100 euros d'amendes avec sursis et 20 euros de frais de dossier.

Club de F.C. DE FAUX :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Rappel à l'ordre à compter du 10.10.2025, assorti de 100 euros d'amendes avec sursis et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54922775 – PRIGONRIEUX FC 1 - GJ PERIGORD BLANC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 27/09/2025

Pour rappel :

* En date du 01.10.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

Dossier n°23109164

club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23109160

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre des clubs de PRIGONRIEUX F.C. et de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 09.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 02.10.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes U17 des deux clubs.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

Pour le club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

* La demande de la commission porte sur les incivilités survenues pendant le match et après s'il y a lieu, de quel club sont issus les personnes ayant perturbé le bon déroulement de la rencontre, sont-ils/elles licenciés ?

* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 07 octobre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527872, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre,, celui de l'observateur officiel de l'arbitre,, l'extrait du PV du 01.10.2025, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

A noter que Mme BIBIE Christelle et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier complémentaire :

DÉCISIONS :

Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match ferme de suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à compter du 02.10.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 50 euros avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes U17 du club.

Pour le club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match ferme de suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à compter du 02.10.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 50 euros avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes U17 du club.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54882505 – LIVRADAISE AS 1 - BERGERAC PERIGORD FC 2

Compétition : Fem A 11 D1 Amblard Plomberie du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54882505, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

le club de LIVRADAISE AS 1:

le club de BERGERAC PERIGORD FC 2 :

L'audition aura lieu le samedi 25 octobre 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23155149

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23154572

club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23157820

club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 09.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 10 | 10